

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 212.894 du 2 mai 2011

G./A.194.434/VI-18.410

En cause : **la société anonyme GETRONICS BELGIUM,**

ayant élu domicile chez  
Me Marie VASTMANS, avocat,  
avenue Tedesco, n° 7,  
1160 Bruxelles,

contre :

**l'Entreprise publique des technologies nouvelles  
de l'information et de la communication de  
la Communauté française, en abrégé ETNIC,**

ayant élu domicile chez  
Mes Bruno LOMBAERT et  
Nathalie FRANÇOIS, avocats,  
rue de Loxum, n° 25,  
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2009 par la société anonyme GETRONICS BELGIUM qui demande l'annulation de la décision de l'ETNIC, prise le 18 août 2009, de ne pas retenir son offre dans le cadre du marché public 0047/2008 portant sur des services d'installation et de maintenance informatiques et d'attribuer le marché à la société anonyme PRODATA SYSTEMS;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 avril 2011 à 9 heures 45;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nathalie FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 15 janvier 2009, l'ETNIC émet un cahier spécial des charges n° 0047-2008 intitulé "installation et maintenance informatiques".

2. Le marché est un marché de services pluriannuel et à commandes de la catégorie 07 de l'annexe 2 à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et porte sur :

" Poste 1 : l'installation sur différents sites de serveurs, de matériels réseau, d'accessoires PC et de téléphonie IP;  
Poste 2 : des interventions en matière informatique et de télécommunications sur différents sites."

3. La procédure retenue est celle de l'appel d'offres général avec publicité belge et européenne en exécution de l'article 13 de la loi du 24 décembre 1993 précité et de l'article 53, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

4. L'article 21 du cahier spécial des charges définit les critères d'attribution du marché en vue de déterminer l'offre régulière la plus intéressante comme suit :

Critère de rang 1 : Coûts avec une pondération de 70 %;

Critère de rang 1 : Flexibilité et méthode de travail avec une pondération de 20 %;

Critère de rang 1 : Délai dans lequel le soumissionnaire débutera les prestations visées au poste 1 du présent marché à compter du lendemain de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur de la notification du marché avec une pondération de 5 %;

Critère de rang 1 : Durée de la garantie proposée pour le poste 1 (installation) avec une pondération de 3 %;

Critère de rang 1 : Durée de la garantie proposée pour le poste 2 (intervention) avec une pondération de 2 %.

Il est également précisé que le pouvoir adjudicataire évaluera par une "règle de trois" les réponses chiffrées (prix, durées et délais) des offres, une offre recevant le maximum de point pour un critère d'attribution si sa réponse à ce critère est la meilleure de l'ensemble des offres.

5. Le 9 mars 2009, cinq sociétés ont remis une offre. Il s'agit des sociétés anonymes AMSTER, DAMOVO BELGIUM, GETRONICS BELGIUM, PRODATA SYSTEMS et SYSTEMAT.

6. Par un courrier daté du 28 juillet 2009, la partie adverse a informé la partie requérante que son offre n'était pas retenue et qu'elle "devait être écartée pour irrégularité substantielle". Afin que la partie requérante puisse comprendre l'ensemble des raisons ayant mené à la décision d'écarter son offre au terme de la sélection qualitative, la décision motivée d'attribution lui a également été communiquée en annexe. Selon le procès-verbal d'attribution, seules les offres déposées par les sociétés anonymes AMSTER, PRODATA SYSTEMS et SYSTEMAT ont été retenues au terme de la sélection qualitative et, sur la base des critères d'attribution, le marché a été attribué à la société AMSTER.

7. Par un courrier daté du 31 juillet 2009, la partie adverse a informé la partie requérante de la suspension de la décision d'attribution du marché, des erreurs matérielles ayant été détectées suite à un nouvel examen approfondi des offres.

8. Par un courrier daté du 5 août 2009, la partie adverse a informé la partie requérante du retrait de l'acte administratif visant l'attribution du marché public en cause. L'ETNIC a ensuite procédé à une nouvelle analyse de toutes les offres.

9. Le 18 août 2009, la partie adverse a approuvé une note d'analyse des offres proposant d'attribuer le marché public litigieux à la société PRODATA SYSTEMS et s'est appropriée les motifs contenus dans cette note.

Il s'agit de l'acte attaqué.

10. Par un courrier daté du 25 août 2009, la partie adverse a informé la partie requérante que son offre n'était pas retenue pour les raisons suivantes :

- " - Conformément à la réglementation applicable, notre préférence a été accordée à l'offre la plus intéressante, soit celle qui a obtenu le plus haut score sur l'ensemble des critères d'attribution, à savoir 82,99 %;  
 - Votre offre se classe en troisième position avec le score de 79,32 %;  
 - Elle présente, en effet, un certain nombre de moins-values par rapport à l'offre retenue".

En annexe à ce courrier, la partie adverse a joint un document qu'elle a présenté à la requérante comme étant la décision motivée d'attribution du marché. Ce document se présente comme suit :

## " PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION

Justification de la procédure : [...]

Soumissionnaires [...]

|                        |                |
|------------------------|----------------|
| AMSTER s.a.            | 1070 Bruxelles |
| DAMOVO BELGIUM s.a.    | 1130 Bruxelles |
| GETRONICS BELGIUM s.a. | 1140 Bruxelles |
| PRODATA SYSTEMS s.a.   | 1930 Zaventem  |
| SYSTEMAT s.a.          | 1380 Lasne     |

[...]

## 2. REGULARITE DES OFFRES

[...]

## 3. ANALYSE DES OFFRES AU REGARD DES CRITERES D'ATTRIBUTION

Compte tenu de ce qui précède, l'analyse des offres au regard des critères d'attribution a été réalisée en tenant compte des offres des sociétés AMSTER S.A., PRODATA SYSTEMS S.A., GETRONICS BELGIUM SA. et SYSTEMAT S.A.

Le cahier spécial des charges mentionne ce qui suit relativement aux critères d'attribution : [...]

Coûts : 70 %

|           | PRODATA | AMSTER | GETRONICS | SYSTEMAT |
|-----------|---------|--------|-----------|----------|
| Coût/70 % | 65,22   | 69,53  | 70,00     | 55,16    |

Sur base des réponses données pour ce point, il est fait application de la règle de trois prévue pour les réponses chiffrées, l'offre la moins-disante est proposée par GETRONICS BELGIUM S.A. et SYSTEMAT S.A. propose l'offre la plus onéreuse.

Flexibilité et méthode : 20 %

Ce critère est subdivisé en deux sous-critères pourvus d'une pondération différente. La répartition des points par sous-critères telle que fixée au cahier spécial des charges s'établit comme suit : 15 % pour le sous-critère flexibilité et 5 % pour le sous-critère méthodologie. La comparaison des offres s'applique par

utilisation des chiffres proposés par les soumissionnaires selon la stricte méthode décrite au cahier spécial des charges et figurant ci-avant.

|                             | PRODATA | AMSTER | GETRONICS | SYSTEMAT |
|-----------------------------|---------|--------|-----------|----------|
| Flexibilité/15 %            | 2,87    | 7,23   | 4,00      | 6,39     |
| Méthode/5 %                 | 4,90    | 4,00   | 4,15      | 4,15     |
| Flexibilité et méthode/20 % | 7,77    | 11,23  | 8,15      | 10,54    |

[...]

Délai de mise en œuvre : 5 %

|            | PRODATA | AMSTER | GETRONICS | SYSTEMAT |
|------------|---------|--------|-----------|----------|
| Délais/5 % | 5,00    | 0,25   | 0,50      | 1,00     |

Sur base des réponses données pour ce point, il est fait application de la règle de trois prévue pour les réponses chiffrées, et la société PRODATA SYTEMS S.A. obtient le meilleur score pour ce critère. Le délai le plus long est proposé par la société AMSTER S.A.

Durée de la garantie du poste 1 : 3 %

[...]

|                            | PRODATA | AMSTER | GETRONICS | SYSTEMAT |
|----------------------------|---------|--------|-----------|----------|
| Durée garantie poste 1/3 % | 3,00    | 0,29   | 0,27      | 0,00     |

[...]

Durée de la garantie du poste 2 : 2 %

[...]

|                            | PRODATA | AMSTER | GETRONICS | SYSTEMAT |
|----------------------------|---------|--------|-----------|----------|
| Durée garantie poste 2/2 % | 2,00    | 0,40   | 0,40      | 0,00     |

[...]

Récapitulatif

Au regard de l'ensemble des critères d'attribution fixés au cahier spécial des charges, le classement établi est le suivant :

|                             | PRODATA | AMSTER | GETRONICS | SYSTEMAT |
|-----------------------------|---------|--------|-----------|----------|
| Coûts/70%                   | 65,22   | 69,53  | 70,00     | 55,16    |
| Flexibilité et méthode/20 % | 7,77    | 11,23  | 8,15      | 10,54    |
| Délai/5 %                   | 5,00    | 0,25   | 0,50      | 1,00     |
| Durée garantie poste 1/3 %  | 3,00    | 0,29   | 0,27      | 0,00     |
| Durée garantie poste 2/2 %  | 2,00    | 0,40   | 0,40      | 0,00     |
| TOTAL                       | 82,99   | 81,70  | 79,32     | 66,70    |

La société PRODATA SYSTEMS S.A. obtient globalement le meilleur score, le marché doit lui être attribué. La société AMSTER S.A. se classe en deuxième position, GETRONICS BELGIUM S.A. en troisième place et SYSTEMAT S.A. se classe dernière.

Décision d'attribution à la société :

PRODATA-SYSTEMS S.A."

11. Le 8 septembre 2009, la requérante a fait signifier à l'ETNIC une citation à comparaître devant le Président du Tribunal de première instance en vue de faire, en application de l'article 159 de la Constitution, écarter la décision du 25 août 2009 d'attribuer le marché en cause à la société PRODATA SYSTEMS et interdiction à la partie adverse de passer contrat, sous quelque forme que ce soit, avec la société PRODATA SYSTEMS, dans l'attente qu'une décision sur la légalité de la décision d'attribuer le marché litigieux ait été prise par la juridiction compétente. Cette demande a été rejetée par une ordonnance du 9 novembre 2009;

Considérant que la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe d'égalité des soumissionnaires, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la foi due aux actes administratifs et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, la requérante soutient que la partie adverse n'a pas motivé légalement l'acte attaqué en ce qui concerne le critère d'attribution relatif au coût; qu'elle indique que la motivation de la décision entreprise devait faire apparaître que la partie adverse avait procédé à une comparaison effective des offres; que la requérante considère que tel n'est pas le cas car la partie adverse s'est limitée à indiquer la cote obtenue par chaque soumissionnaire sans expliquer, comme elle aurait dû le faire, la manière dont elle a noté ce critère et obtenu les différentes cotes; que la requérante précise que la partie adverse aurait dû expliquer la méthode d'évaluation dont elle a fait usage soit dans le cahier spécial des charges, soit dans la décision attaquée ou dans ses annexes; qu'elle ajoute que lorsqu'un pouvoir adjudicateur mentionne la méthode d'évaluation dans le cahier spécial des charges, il doit en faire application pour statuer et ne peut s'en écarter; que la requérante soutient qu'en l'espèce, le cahier spécial des charges précisait que le critère du coût serait évalué sur la base du montant total des offres en application d'une règle de trois, qu'il est seulement mentionné dans la décision attaquée la cote attribuée à chaque offre sans préciser ni le montant global de chacune des offres, ni la formule de cotation appliquée; que la requérante en déduit que la partie adverse n'a fourni aucune explication de nature à justifier la cote attribuée aux différentes offres et leur classement sur la base du critère du coût, qu'il est impossible de vérifier si l'ordre

dans lequel les offres ont été classées sur la base de ce critère est exact, qu'il n'est pas davantage permis de s'assurer que la partie adverse a effectivement appliqué une règle de trois, comme annoncé dans le cahier spécial des charges et, a fortiori, si cette règle a été correctement appliquée; que la requérante fait valoir que la formule mathématique utilisée en l'espèce n'est pas une règle de trois car la mise en œuvre d'une telle règle suppose nécessairement qu'une base de comparaison soit déterminée au préalable dans le cahier spécial des charges; que la requérante indique que tel n'a pas été le cas en l'espèce et qu'à défaut d'avoir défini cette base de comparaison, la partie adverse n'a donc pas pu appliquer de règle de trois, ni comparer effectivement les offres; que la requérante en déduit que la partie adverse a méconnu le cahier spécial des charges qui prescrivait l'application d'une règle de trois; que, dans une seconde branche, la requérante soutient que la partie adverse a motivé illégalement la cotation du critère relatif au délai de mise en œuvre pour les mêmes raisons que celles exposées au sujet du critère concernant le coût; qu'elle ajoute que la partie adverse n'a pas appliqué de règle de trois pour le critère relatif au délai de mise en œuvre, comme cela était prescrit dans le cahier spécial des charges, mais a divisé le nombre maximum de points attribués pour ce critère par le nombre de jours proposés par chacun des soumissionnaires; qu'à titre subsidiaire, la requérante fait valoir que le critère relatif au délai de mise en œuvre était discriminatoire étant donné qu'il favorisait la société PRODATA SYSTEMS qui a pu proposer un délai de zéro jour en raison du fait qu'elle prestait déjà les services en cause pour la partie adverse avant l'attribution du marché public litigieux;

Considérant que la partie adverse répond que les critiques de la requérante sont dirigées à l'encontre de l'acte du 25 août 2009 par lequel la décision attaquée du 18 août 2009 lui a été notifiée et non contre celle-ci; que la partie adverse estime qu'elle ne devait motiver que la décision entreprise et non l'acte la notifiant; qu'elle précise que l'acte de notification a été rédigé en vue de communiquer une version non-confidentielle de la décision attaquée; que la partie adverse considère que les critiques de la requérante sont en conséquence inopérantes et irrecevables; qu'elle fait valoir que, contrairement à ce que soutient la requérante, la décision entreprise du 18 août 2009 mentionne les prix proposés par les différents soumissionnaires et indique que cette décision est remise à titre confidentiel au Conseil d'Etat qui peut vérifier l'existence de cette mention; que la partie adverse indique que les prix proposés par chacun des soumissionnaires sont couverts par le secret des affaires et sont dès lors confidentiels et qu'elle ne pouvait les divulguer à leurs concurrents; qu'elle soutient que même s'il fallait considérer l'acte de notification comme la décision attaquée, celui-ci est légalement motivé car la motivation ne pouvait être plus étendue, la comparaison des offres au regard du critère du prix ne requérant aucune appréciation subjective de la part du pouvoir adjudicateur; que la partie adverse en

déduit que la seule mention du résultat de l'application de la règle de trois suffit pour permettre au soumissionnaire de comprendre la raison de sa position dans le classement ainsi que les écarts entre son offre et celles de ses concurrents; qu'elle expose qu'en ce qui concerne le critère relatif au coût, la requérante a obtenu le maximum des points car elle avait déposé l'offre la moins chère et que la règle de trois a bien été appliquée à l'ensemble des offres; que la partie adverse indique qu'une base de comparaison avait été définie dans le cahier spécial des charges pour l'utilisation de la règle de trois, qu'il y était précisé que l'offre la plus basse obtiendrait le nombre maximum de points et qu'en conséquence, cette offre la moins chère est la base de comparaison pour l'octroi des points aux autres offres; que la partie adverse explique que la règle de trois utilisée consiste à multiplier le prix de l'offre la plus basse par le maximum de points prévus par le cahier spécial des charges pour le critère concerné ainsi qu'à diviser le résultat de cette multiplication par le prix de l'offre à coter; qu'elle estime qu'elle n'a commis aucune erreur de calcul et a bien effectué une règle de trois, comme prévu dans le cahier spécial des charges; qu'en ce qui concerne le critère d'attribution relatif au délai de mise en œuvre des services, la partie adverse explique que la règle de trois utilisée consiste à multiplier par cinq, soit le nombre de points conférés au critère concerné, le nombre de jours le plus bas proposé dans une offre, ramené à au moins un jour en raison de l'impossibilité de multiplier par zéro, ainsi qu'à diviser le résultat de cette multiplication par le nombre de jours proposés dans une autre offre; qu'en ce qui concerne la critique ayant trait au caractère discriminatoire du critère d'attribution relatif au délai de mise en œuvre, la partie adverse indique que le marché litigieux a pour objet des services d'installation et de maintenance informatiques, ce qui n'implique pas que l'attributaire dispose d'infrastructures ou d'équipements lourds dont la mise en place préalable nécessiterait un délai incompressible; qu'elle en déduit que ce critère n'est pas de nature à avantager l'attributaire précédent du marché; que la partie adverse indique que ce critère pourrait uniquement avoir pour effet de favoriser les soumissionnaires actifs dans le domaine dont relève le marché en cause, ce qui ne serait pas contraire au principe d'égalité; qu'elle considère qu'elle devait prévoir ce délai de mise en œuvre car il est nécessaire pour garantir la continuité du service public; qu'enfin, la partie adverse fait valoir que si la requérante estimait que ce critère d'attribution était discriminatoire, elle pouvait l'en informer à un stade antérieur de la procédure;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante réitère les critiques émises dans sa requête; qu'en outre, elle expose que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'annexe à l'acte de notification est bien la décision attaquée comme cela est mentionné dans cet acte; qu'elle indique que si tel n'était pas le cas, la partie adverse aurait alors méconnu l'article 21bis de la loi précitée du 24 décembre 1993 en ne lui notifiant pas la décision motivée d'attribution du marché public; que la

requérante fait valoir que la partie adverse n'explique pas en quoi les prix proposés par les soumissionnaires seraient confidentiels, que ce sont les soumissionnaires qui décident qu'une information est confidentielle et que ne peuvent être couvertes par la confidentialité que les informations relatives au calcul du prix et non les prix offerts dans le cadre d'un marché public; que la requérante estime qu'à supposer qu'ils soient couverts par le secret des affaires, les prix proposés par les différents soumissionnaires ne peuvent être maintenus secrets dès lors qu'ils sont essentiels à la solution du litige; que la requérante soutient que les éléments pris en compte dans le cadre de l'application de cette règle de trois ne sont précisés ni dans le cahier spécial des charges, ni dans l'acte attaqué, qu'ils le sont uniquement, de manière tardive, dans le mémoire en réponse, que cette simple constatation suffit à entraîner l'illégalité, pour défaut de motivation, de la décision d'attribuer le marché litigieux à la société PRODATA SYSTEMS; que la requérante considère que si l'exécution du marché n'implique pas la mise en place d'une infrastructure importante, elle nécessite néanmoins des ressources humaines et matérielles qui ne peuvent être mobilisées en zéro jour, sauf à prester déjà les services concernés, ce qui est le cas de la société PRODATA SYSTEMS; qu'enfin, elle précise qu'elle n'a jamais demandé qu'il ne soit pas tenu compte du délai de mise en œuvre, ni même contesté la validité d'un tel critère mais indique qu'il appartenait à la partie adverse d'en faire une correcte application;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante réitère certains griefs énoncés dans les précédents actes de procédure et fait valoir en outre qu'elle a un intérêt à contester la cotation du critère relatif au coût même si elle a obtenu le maximum de points dès lors qu'elle critique les notes attribuées aux autres soumissionnaires; qu'elle considère qu'elle ne peut comprendre la décision attaquée dès lors que la partie adverse n'y a pas mentionné les prix proposés par les autres soumissionnaires et qu'elle n'y a pas expliqué sa méthode de cotation; qu'elle en déduit que l'acte entrepris est insuffisamment motivé sans qu'importe le fait que la partie adverse aurait effectivement appliqué correctement la règle de trois;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse insiste sur le fait que le critère d'attribution relatif au délai de mise œuvre concerne l'installation de matériel informatique ordinaire qui ne nécessite pas une connaissance préalable du cadre dans lequel ce service doit être presté; qu'elle ajoute que la requérante se trompe à propos de la portée de ce délai qui n'a pas trait à l'installation complète du matériel informatique mais au temps nécessaire au soumissionnaire pour débiter l'opération d'installation;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif, y compris des pièces transmises par la partie adverse à titre confidentiel, qu'elle a adopté l'acte attaqué le 18 août 2009 et l'a motivé par référence à une note d'analyse des offres; que, si certaines informations contenues dans cette note ont trait, comme elle le soutient dans le mémoire en réponse, à des secrets d'affaires, la partie adverse ne les a néanmoins pas exclues de la motivation formelle de la décision contestée comme elle aurait pu le faire, en vertu de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution ainsi que de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, si leur mention avait été susceptible de violer le droit au respect de la vie privée des soumissionnaires; qu'au contraire, en s'appropriant, par l'acte attaqué, l'ensemble des motifs figurant dans la note précitée, elle a inclus ces informations dans la motivation formelle de la décision contestée; que, cependant, la partie adverse n'a pas notifié à la requérante l'ensemble de la motivation formelle de l'acte entrepris; qu'en effet, elle ne lui a pas communiqué la note d'analyse des offres mais lui a seulement transmis une version non-confidentielle de celle-ci ne reprenant qu'une partie des motifs de la décision attaquée; que, toutefois, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le moyen n'est pas dirigé qu'à l'encontre de la motivation de cette version non-confidentielle; qu'il l'est également contre celle de l'acte entrepris dans la mesure où il vise des motifs qui sont énoncés à la fois dans la note d'analyse des offres et dans la version non-confidentielle de celle-ci qui fut notifiée à la requérante le 25 août 2009; que, par ailleurs, concernant le critère relatif au coût, même si l'offre de la requérante a été jugée la meilleure, elle dispose néanmoins d'un intérêt à faire valoir que la motivation de la décision entreprise est insuffisante en tant qu'elle soutient qu'elle ne lui permettrait pas de comprendre les cotes attribuées à ses concurrents et de s'assurer qu'elles ne sont pas supérieures à ce qu'elles auraient dû être; qu'en conséquence, le moyen est recevable;

Considérant que, s'agissant du fondement du moyen, le cahier spécial des charges précisait que pour les critères impliquant une évaluation chiffrée, tels ceux concernant le coût et le délai nécessaire pour débiter l'exécution des prestations, la partie adverse appliquerait une règle de trois et attribuerait le maximum de points à la meilleure des offres; qu'il se déduit de cette précision que, pour l'application de la règle de trois, la base de comparaison des offres devait être l'offre la meilleure pour le critère considéré; qu'en égard à ces explications fournies dans le cahier spécial des charges, la requérante n'ignorait pas la méthode d'évaluation des deux critères précités; qu'elle savait donc que la partie adverse les avait évalués en appliquant une règle de trois dont la base de comparaison était l'offre la meilleure; que, dès lors, la seule mention dans la motivation de l'acte attaqué des notes conférées pour ces critères était suffisante afin de permettre à la requérante de comprendre l'évaluation

des offres faite par la partie adverse étant donné qu'elle connaissait la méthode utilisée pour y aboutir; que, par ailleurs, contrairement à ce que soutient la requérante, au regard de la méthode d'évaluation des offres décrite dans le cahier spécial des charges, l'examen des notes, conférées par la partie adverse, pour les critères précités, permet de s'assurer que la partie adverse les a bien attribuées en application de la règle de trois et en exécutant correctement celle-ci; qu'enfin, concernant le critère relatif au délai nécessaire pour débiter l'exécution des services, la requérante se limite à soutenir que la société PRODATA SYSTEMS était avantagée par ce critère étant donné qu'elle prestait déjà ces services pour la partie adverse et qu'en égard à la nature de ceux-ci, elle pouvait proposer un meilleur délai que ses concurrents; que, toutefois, la requérante ne présente aucun élément probant de nature à attester que, pour le type de services concernés, le fait de les avoir déjà prestés, permettrait de débiter leur exécution dans un délai plus bref; que la discrimination alléguée par la requérante n'est donc pas démontrée ; que le moyen n'est pas fondé,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le deux mai deux mille onze par :

M<sup>me</sup> Odile DAURMONT,  
MM. Paul LEWALLE,  
Yves HOUYET,  
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,  
Conseiller d'Etat,  
Conseiller d'Etat,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.